

Trois nouvelles dispositions ont trait à la régie interne des syndicats: 1° si un syndicat provincial, national ou international met un organisme subordonné de la province sous tutelle, il doit en avertir le Conseil en indiquant les conditions dans lesquelles la surveillance ou le contrôle doivent être exercés; la tutelle ne peut être établie que pour une période n'excédant pas 12 mois et pourra être prolongée de douze autres mois moyennant le consentement du Conseil; 2° tout syndicat, à la demande d'un de ses membres, est tenu de lui remettre une copie de l'état financier annuel vérifié du syndicat; et 3° un scrutin de grève tenu par un syndicat doit se faire par bulletin secret.

Une modification de la *loi sur le système judiciaire* stipule qu'une injonction intérimaire dans un conflit ouvrier ne peut être accordée sans audition des deux parties que si le tribunal est convaincu qu'il y a eu ou qu'il y aura vraisemblablement attentat contre l'ordre public, blessure à la personne ou dommage à la propriété. Normalement, une injonction intérimaire ne peut être accordée qu'après une audition et après deux jours d'avis aux personnes concernées; comme par le passé, l'injonction intérimaire ne doit pas durer plus de quatre jours.

La *loi sur les bureaux de placement, 1960* remplace l'ancienne loi régissant les bureaux de placement particuliers. La nouvelle loi s'applique aux bureaux dont le travail consiste à trouver des travailleurs pour les emplois et des emplois pour les travailleurs, moyennant des honoraires ou toute autre rémunération; la loi s'applique également aux services payants d'orientation et d'épreuve des aptitudes des personnes pour les aider à se trouver de l'emploi. Les bureaux auxquels s'applique la loi sont tenus de se procurer un permis annuel auprès du surveillant des bureaux de placement d'Ontario. Des règlements sont établis relativement aux permis et aux honoraires maximums qu'un bureau peut exiger en échange de ses services.

Une loi modifiant la *loi sur la réparation des accidents du travail* applique les taux courants d'indemnisation des personnes qui étaient à la charge d'un travailleur décédé à toutes les personnes à charge bénéficiant présentement de l'indemnisation, sans considération de la date de l'accident.

Manitoba.—Une modification apportée à la *loi sur le recouvrement des salaires* augmente de \$200 à \$500 le maximum de salaire impayé qui peut être recouvré en vertu de la loi par procédure sommaire devant un juge de paix.

Une modification à la *loi sur la réparation des accidents du travail* prévoit un paiement mensuel d'au plus \$75 à la mère qui était complètement à la charge du travailleur décédé. Antérieurement, la Commission des accidents du travail était autorisée à accorder une indemnité proportionnée à la perte de revenu, sous réserve de certains montants maximums spécifiés. Toutes les personnes de cette catégorie qui touchaient des indemnités à la date d'entrée en vigueur de la loi ont droit à la nouvelle allocation.

Saskatchewan.—La *loi sur les vacances annuelles* a été remplacée par une nouvelle loi réunissant les modifications adoptées au cours des dernières années et apportant quelques légers changements pour fins de mise au point. Le point essentiel de la loi, voulant que le travailleur ait droit à deux semaines de vacances payées après une année de service et à trois semaines après cinq années, demeure inchangé.

Alberta.—La partie V de la *loi du travail d'Alberta*, qui est la loi sur les relations ouvrières de la province, a été sensiblement modifiée. Une nouvelle disposition autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à déclarer par proclamation que, dans certains services essentiels, les procédures normales en cas de différend doivent être remplacées par des procédures d'urgence. Une déclaration de cette nature peut être faite quand, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, la vie ou la propriété seraient en danger grave, par suite d'un conflit ouvrier qui occasionnerait une interruption des services d'eau, de chauffage, d'électricité ou de gaz au public ou des arrêts des services hospitaliers dans une région quelconque. Après la déclaration, toute grève ou lock-out ou toute autre action en rapport avec le conflit ouvrier, autrement autorisée ou permise en vertu de la loi, devient illégale. Le ministre du Travail doit établir sur-le-champ une procédure visant à aider les